RÈGLEMENT (CEE) N° 1722/87 DU CONSEIL

du 16 juin 1987

portant ouverture et mode de gestion de contingents tarifaires communautaires pour certains produits de la pêche

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 28,

vu le projet de règlement soumis par la Commission,

considérant que l'approvisionnement de la Communauté en cabillauds, lieus noirs, églefins, frais ou congelés, entiers ou en filets, morues et filets de morues, salés ou séchés, calmars des espèces *Illex spp.* et *Todarodes sagittatus,* crevettes de l'espèce *pandalus borealis* et certains mollusques et filets de brochets dépend actuellement, pour une part non négligeable, d'importations en provenance de pays tiers ; qu'il est de l'intérêt de la Communauté de suspendre partiellement ou totalement les droits du tarif douanier commun pour les produits en question, dans la limite de contingents tarifaires communautaires de volumes appropriés ; que, pour ne pas mettre en cause les perspectives de développement de la pêche de ces produits dans la Communauté tout en assurant l'approvisionnement satisfaisant des industries utilisatrices, il convient d'ouvrir ces contingents tarifaires pour les produits en question, pour la période s'étendant jusqu'au 31 décembre 1987 ;

considérant qu'il y a lieu de garantir, notamment, l'accès égal et continu de tous les importateurs de la Communauté auxdits contingents et l'application, sans interruption, du taux prévu pour ces contingents à toutes les importations des produits en question dans tous les États membres, jusqu'à épuisement des contingents ; que, toutefois, comme il s'agit de contingents tarifaires devant couvrir des besoins qui ne peuvent être déterminés avec suffisamment de précision, il convient de ne pas prévoir de répartition entre les États membres, sans préjudice du tirage, sur les volumes contingentaires, des quantités qui correspondent à leurs besoins dans les conditions et selon une procédure à déterminer ; que ce mode de gestion requiert une collaboration étroite entre les États membres et la Commission, laquelle doit notamment pouvoir suivre l'état d'épuisement des volumes contingentaires et en informer les États membres ;

considérant que, le royaume de Belgique, le royaume des Pays-Bas et le grand-duché du Luxembourg étant réunis et représentés par l'union économique Benelux, toute opération relative à la gestion de ces quotes-parts attribuées à ladite union économique peut être effectuée par l'un de ses membres,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Jusqu'au 31 décembre 1987, les droits du tarif douanier commun pour les produits mentionnés ci-après sont suspendus aux niveaux et dans les limites des contingents tarifaires communautaires indiqués en regard de chacun d'eux :

Numéro d'ordre	Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Volume du contingent (en tonnes)	Droit contingentaire (en %)
	03.01	Poissons frais (vivants ou morts), réfrigérés ou congelés :		
		A. d'eau douce :		
		IV. autres :		
		ex b) autres :		
09.2751		— Chairs et filets de brochets congelés, destinés à la transformation (1)	820	0
		B. de mer :		
		I. entiers, décapités ou tronçonnés :		
09.2753		ex h) Cabillauds *(Gadus morhua, Boreogadus saida, Gadus ogac)*, destinés à la transformation (1)	57 000	3,7
09.2755		ex ij) Lieus noirs *(Pollachius virens)* destinés à la transformation (1)	5 000	3,7
09.2757		ex k) Églefins *(Melanogrammus aeglefinus)*, destinés à la transformation (1)	8 000	3,7

(1) Le contrôle de l'utilisation des produits pour la destination particulière prescrite se fait par application des dispositions communautaires en la matière.

Numéro d'ordre	Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Volume du contingent (en tonnes)	Droit contingentaire (en %)
		II. Filets :		
		b) congelés :		
09.2759		ex 1. de cabillauds *(Gadus morhua, Boreogadus saida, Gadus ogac)*, destinés à la transformation (1)	10 000	0
09.2761		ex 2. de lieus noirs *(Pollachius virens)*, destinés à la transformation (1)	10 000	0
09.2763		ex 3. d'églefins *(Melanogrammus aeglefinus)*, destinés à la transformation (1) .	6 000	0
	03.02	Poissons séchés, salés ou en saumure, poissons fumés, même cuits avant ou pendant le fumage		
		A. séchés, salés ou en saumure :		
		I. entiers, décapités ou tronçonnés :		
		ex b) Morues *(Gadus morhua, Boreogadus saida, Gadus ogac)* :		
09.2765		— salées, non séchées	40 000	5
09.2767		— séchées, non salées	1 000	10
		II. Filets :		
		ex a) de morues *(Gadus morhua, Boreogadus saida, Gadus ogac)* :		
09.2769		— séchés, salés ou non	250	10
09.2771		ex d) autres :		
		— de lieus noirs *(Pollachius virens)*, salés	4 000	5
	03.03	Crustacés et mollusques, y compris les coquillages (même séparés de leur carapace ou coquille), frais (vivants ou morts), réfrigérés, congelés, séchés, salés ou en saumure ; crustacés non décortiqués simplement cuits à l'eau :		
		A. Crustacés :		
		IV. Crevettes :		
		ex a) Crevettes de la famille *Pandalidae* :		
09.2773		— Crevettes de l'espèce *Pandalus borealis*, destinées à la transformation (1)	1 500	0
		B. Mollusques, y compris les coquillages :		
		IV. autres :		
		a) congelés :		
		1. Calmars :		
09.2775		ex bb) Corps de *Todarodes sagittatus*, destinés à la transformation (1)	19 000	0
		ex cc) Corps de *Illex spp.*, destinés à la transformation (1)		
09.2777		ex 5. Palourdes ou clovisses et autres espèces de la famille *Veneridae*, destinés à la transformation (1)	10 000	0

(1) Le contrôle de l'utilisation des produits pour la destination particulière prescrite se fait par application des dispositions communautaires en la matière.

2. Dans la limite de ces contingents, le royaume d'Espagne et la République portugaise appliquent des droits de douane calculés conformément aux dispositions fixées en la matière par l'acte d'adhésion de 1985.

3. Les importations des produits en question ne bénéficient des contingents visés au paragraphe 1 qu'à la condition que le prix franco frontière, établi par les États membres conformément à l'article 21 du règlement (CEE) n° 3796/81, soit au moins égal au prix de référence fixé ou à fixer par la Communauté pour le produit ou la catégorie de produits considérés.

4. Si un importateur fait état d'importations imminentes du produit en question dans un État membre et qu'il y demande le bénéfice de l'un des contingents, l'État membre intéressé procède, par voie de notification à la Commission, à un tirage d'une qualité correspondant à ses besoins, dans la mesure où le solde disponible du contingent le permet.

5. Les tirages effectués en application du paragraphe 4 sont valables jusqu'à la fin de la période contingentaire.

Article 2

1. Les États membres prennent toutes dispositions utiles pour que les tirages qu'ils ont effectués en application de l'article 1er paagraphe 4 rendent possibles les imputations, sans discontinuité, sur leurs parts cumulées des contingents communautaires.

2. Chaque État membre garantit aux importateurs des produits en question le libre accès aux contingents tant que le solde des volumes contingentaires le permet.

3. Les États membres procèdent à l'imputation des importations des produits en question sur leurs tirages au fur et à mesure que les produits sont présentés en douane sous le couvert de déclarations de mise en libre pratique.

4. L'état d'épuisement des contingents est constaté sur la base des importations imputées dans les conditions définies au paragraphe 3.

Article 3

À la demande de la Commission, les États membres l'informent des importations des produits en question effectivement imputées sur les contingentes.

Article 4

Les États membres et la Commission collaborent étroitement afin d'assurer le respect du présent règlement.

Article 5

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Il est applicable :

— à partir du 1er mai 1987, pour le contingent indiqué à l'article 1er sous le numéro d'ordre 09.2765,

— à partir de la date d'entrée en vigueur, pour les autres contingents.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 16 juin 1987.

Par le Conseil

Le président

P. DE KEERSMAEKER